

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000730-156

DATE : 4 AOÛT 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE MAYRAND, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

PATRICK DUMOULIN

Personne désignée

C.

MINEBEA CO. LTD

et

NSK LTD

et

NSK CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

[1] La demanderesse Option consommateurs (« Option C. ») demande d'autoriser une action collective en raison du complot des défenderesses et d'autres sociétés concurrentes (le « cartel ») qui se sont liguées pour fixer le prix des roulements à billes de petite taille (les « roulements à billes ») à l'échelle internationale.

[2] Option C., qui demande le statut de représentante, allègue que le complot du cartel a restreint indûment la concurrence et gonflé artificiellement les prix des

roulements à billes et des produits en contenant, y compris ceux vendus au Québec entre 2003 et 2011.

[3] Le groupe est formé des acheteurs directs et indirects au Québec qui ont subi des pertes en absorbant la portion gonflée du prix des roulements à billes ou des produits en contenant. Il est défini comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011.

[4] Option C. a désigné Patrick Dumoulin qui a acheté, le 25 novembre 2010, un ordinateur de marque Samsung équipé de roulements à billes.

[5] Ce n'est qu'au début du mois de février 2015 que Option C. et Patrick Dumoulin apprennent l'existence du cartel et du complot international impliquant les défenderesses.

LE CONTEXTE

[6] Minebea Co Ltd. (« Minebea ») et NSK Ltd (« NSK ») sont des sociétés japonaises. NSK Canada Inc., une filiale de NSK, a son siège social à Mississauga, en Ontario¹.

[7] Minebea et NSK produisent et vendent directement ou indirectement, par l'entremise de leurs filiales ou sociétés liées, les roulements à billes à l'échelle mondiale dont elles dominent le marché de la production et de la vente.

[8] Les roulements à billes sont des composantes qui permettent, entre autres, à un système mécanique de fonctionner de manière fluide en redistribuant la charge de mouvements de certains éléments afin d'en réduire la friction.

[9] Les roulements à billes se distinguent entre eux, notamment par leur diamètre extérieur. La présente demande vise les roulements à billes qui ont un diamètre extérieur égal ou inférieur à 26 mm. Ils composent une variété de produits dont les équipements de télécommunication, les appareils ménagers électriques, les caméras vidéo, les équipements de bureautique, les ordinateurs personnels, les imprimantes, les photocopieuses, les appareils d'air climatisé, les aspirateurs, les moulinets de pêche, les outils électriques².

¹ NSK Canada a aussi un établissement d'affaires à Montréal.

² Pièce R-1.

[10] Minebea est le « *leader* » mondial de la fabrication des roulements à billes, alors qu'elle détient plus de 60 % du marché. NSK est le second producteur mondial. À elles seules elles contrôlent 80 % du marché mondial.

[11] Minebea et NSK vendent les roulements à billes à des fabricants mondiaux d'électronique tels Samsung, LG Electronics et Daiwoo. Ces acheteurs directs les incorporent dans divers produits destinés à la vente à des acheteurs indirects, dont des distributeurs, détaillants ou consommateurs.

LE COMLOT DU CARTEL INTERNATIONAL

❖ Corée du Sud

[12] C'est à la suite des révélations d'un lanceur d'alerte, en l'instance, NSK que le complot a été découvert en Corée du Sud. Minebea et NSK ont reconnu avoir comploté ensemble pour fixer, maintenir, augmenter et contrôler artificiellement le prix des roulements à billes en vue de s'allouer des parts de marché et, ce faisant, réduire indûment la concurrence.

[13] Le 17 novembre 2014, les autorités responsables de la concurrence en Corée du Sud ont condamné Minebea et NSK à verser une amende de 8.5 milliards de won, environ 10 M\$ CAN³.

[14] Le 13 septembre 2015, le procureur coréen a déposé des accusations contre Minebea pour sa participation au complot international orchestré avec NSK. Par contre, NSK n'est pas visée par ces accusations parce qu'elle bénéficie du programme de clémence, offert par les autorités coréennes, en ayant rapporté, la première, ces agissements illégaux.

❖ États-Unis

[15] Le 2 février 2015, Minebea a plaidé coupable aux États-Unis d'avoir comploté avec « *its co-conspirator* » aux États-Unis et « *elsewhere* » pour fixer le prix des roulements à billes. L'identité du « *co-conspirator* » n'est pas révélée, comme c'est le cas lorsqu'il s'agit du lanceur d'alerte. Minebea a payé une amende de 13,5 M\$⁴.

[16] Les procédures visant Minebea aux États-Unis sont sous scellés, de sorte que Option C. n'a pu les produire au soutien de la demande.

³ Pièce R-2.

⁴ Pièce R-3.

L'ANALYSE

❖ Critères d'autorisation

[17] Les critères d'autorisation des actions collectives sont inchangés et maintenant codifiés à l'article 575 C.p.c.⁵ qui se lit comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

2014, c. 1, a. 575.

[18] Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la demande.

[19] On retient qu'à l'étape de l'autorisation, il faut vérifier si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites, à la lumière du seuil peu élevé de preuve requise.

[20] Dans le cadre de cet exercice, les faits sont tenus pour avérés et sont exclus de l'analyse, les faits qui relèvent de l'opinion, d'hypothèses ou de spéculation.

[21] Dans l'arrêt *Infineon*⁶, la Cour suprême reprend les critères d'autorisation dans le contexte d'un recours visant un complot international. Des fabricants d'un produit, la DRAM⁷, s'étaient ligués pour en fixer le prix. La Cour suprême a autorisé l'action collective pour tous les acheteurs directs et indirects de la DRAM ou d'un produit en contenant au Québec, même si les biens en question pouvaient avoir été fabriqués ou vendus par d'autres personnes que les défenderesses et sans qu'un comportement fautif explicite au Québec ne soit allégué à l'encontre des intimées.

[22] La Cour suprême réitère que l'action collective est un véhicule procédural, taillé sur mesure pour une action de cette nature et que les règles qui la gouvernent doivent être interprétées de façon large et libérale afin de privilégier l'accès à la justice.

⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 3 R.C.S. 600.

⁷ Mémoire vive dynamique.

❖ **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées : 575(2) C.p.c.**

[23] Le rôle du tribunal en est un de filtrage pour écarter les demandes frivoles. Il n'a pas à assujettir inutilement les parties à une demande insoutenable.

[24] L'action collective doit être autorisée et suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable, et ce, sans tenir compte de la difficulté que la demanderesse peut avoir d'en faire la preuve. C'est au juge du fond que revient le soin de trancher les questions relatives aux moyens de preuve qui pourront se présenter.

[25] La demande comporte une allégation générale de violation à la *Loi sur la concurrence*⁸ par les défenderesses et un manquement à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec*, dont celle ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

[26] L'action collective projetée par Option C. se fonde sur les articles 36, 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence* quant à la responsabilité statutaire des défenderesses et sur l'article 1457 C.c.Q. pour leur responsabilité civile.

➤ ***Recours en vertu de la loi sur la concurrence***

[27] Le complot allégué s'est déroulé entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2011. L'article 45 comporte deux versions pour la période visée pour l'action collective.

[28] Le premier alinéa de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'il se lisait entre juin 2003 et mars 2010, édicte :

Complot

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emménagement ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

⁸ L.R.C. (1985), c. C-34.

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

[...]

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45. (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complotte ou conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 \$, ou l'une de ces peines.

Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement

(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute. [...]

[29] Le 12 mars 2010, l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* est modifié⁹, l'expression « indûment » est disparue du texte¹⁰. Depuis cet amendement, l'entente doit être conclue entre deux concurrents pour être visée par l'article 45. Le fardeau de preuve est diminué par la suppression de l'exigence d'une compétition « indue ».

[30] L'article 36 de la *Loi sur la concurrence* prévoit le droit pour une personne de recouvrer les dommages qu'elle a subis à la suite d'un comportement qui va à l'encontre de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* :

Recouvrement de dommages-intérêts

⁹ *Loi d'exécution du budget de 2009*, 2009, ch. 2, art. 410 et 444.

¹⁰ BOURQUE, Serge, BUCHHOLZ, Patrick et MARKOWITZ, Larry, *Loi sur la concurrence annotée* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 579.

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuves de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

[...]

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

[...]

(Le tribunal souligne)

➤ ***Recours en vertu du droit civil***

Art. 1457 C.c.Q. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[31] En vertu de l'article 1457 C.c.Q., la demanderesse doit faire valoir une cause défendable, à savoir que les défenderesses ont commis une faute, que les membres du groupe ont subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

➤ ***Sommaire des pièces R-2, R-3 et R-5***

[32] Les faits allégués dans la demande reposent sur les pièces R-2, R-3 et R-5 qui exposent le complot auquel ont participé Minebea et NSK. Il est utile d'en produire des extraits.

[33] La pièce R-2 est un communiqué du 17 novembre 2014 qui émane de l'autorité responsable de la concurrence en Corée du Sud, à savoir la Korea Fair Trade Commission :

(Background) **NSK and Minebea, which are major global electronic manufacturers, acted together to raise the overall prices of small-sized bearings they exported to Korea using the channels through which they reach a consensus over delivery prices in 2008 when both exchange rates and raw material prices were rising.**

(Details of collusion) **Sales managers at NSK and Minebea in Japan agreed to fix the prices of small-size bearings they supplied to Korea's global electronic manufacturers such as Samsung, LG, and Daewoo from June, 2003 to August, 2011.**

When steel prices and exchange rates rose in 2008, **they agreed to raise the prices for all small-size bearings they exported through the above-mentioned channels.**

Their Korean branches, NSK Korea and NMB Korea, drew up a detailed plan for price hikes by client following the instructions and approval from their respective head offices. The Korean branch offices agreed to maintain the increased price levels, and acted accordingly.

[...]

2. Significance of Actions Taken

[...]

Korea lacks producers of high-quality bearings and therefore, highly depends on import. However, **bearings are an essential component of the nation's key industries such as automobiles, steel, and electronics.**

The actions taken this time are expected to promote competition in the bearing market, **leading to lower prices of bearings and end products which use bearings as components.**

* Actually, agencies which had been supplied with bearings from the examinees in this case replied that they experienced sudden drops in bearing prices after the investigation by the KFTC.

(Le tribunal met l'emphase)

[34] La pièce R-5 est un extrait d'un article du journal « Korean Times » du 13 septembre 2015 :

The Seoul Central **District Prosecutors' Office** said Sunday it **had filed charges against Minebea for having colluded with NSK** to manipulate **prices of parts** and to "respect" earth **other's rights in winning orders from Korean companies.**

The companies **supplied ball bearings to Samsung Electronics and LG Electronics from 2003 to 2011, reaping illegal gains, according to the prosecution.**

NSK avoided indictment thanks to a leniency policy that gives immunity to a company that reports collusion first.

[...]

The indictment came eight months after the nation's anti-trust watchdog accuse Minebea and NSK of restricting competition by colluding on prices of small bearings.

The prosecution summoned executives and employees from the companies Japan and Korean offices, who admitted their involvement in collusion.

The companies increased price of ball bearings by up to 13 percent in April 2008, followed by a 33 percent hike in September, because of changes in foreign exchange rates. The companies also colluded to minimize price cuts in June 2003 when they faced strong demands from Korean buyers to cut prices. The firms reduced the price by 0,5 percent per bearing.

The Fair Trade Commission said both companies admitted they had engaged collusion. The two companies account for about 80 percent of the Korean market.

According to the prosecution, **executives from the companies met in Tokyo cafes to discuss prices.**

Japanese makers dominate the market, which requires a high level of technology. **The bearings are used for electronics products, machines and cars.**

Minebea is the world's largest bearing maker, posting sales worth 4.6 trillion won last year. NSK is the second-largest. Minebea provided small bearings to Samsung Electronics while NSK provided to LG Electronics.

[35] La pièce R-3 est un communiqué du 2 février 2015 qui émane du département de la justice des États-Unis :

WASHINGTON – **Minebea Co. Ltd.**, a small sized bearings manufacturer based in Nagano, Japan, **has agreed to plead guilty and to pay a \$13.5 million criminal fine for its role in a conspiracy** to fix prices for small sized ball bearings sold to customers in the **United States and elsewhere**, the Department of Justice announced today.

According to a one-count felony charge filed today in U.S. District Court for the Southern District of Ohio in Cincinnati, Minebea **conspired to fix the prices of small sized ball bearings in the United States and elsewhere.** In addition to the criminal fine, Minebea has agreed to cooperate in the department's ongoing investigation. The plea agreement is subject to court approval.

According to the charge, Minebea **and its co-conspirator** discussed and agreed upon prices to be submitted to small sized ball bearings customers. **Minebea's participation in the conspiracy lasted from at least as early as early-to-mid 2008 and continued until at least October 2011.**

"Because of the **unlawful price-fixing by the defendant and its co-conspirators, American businesses paid more for small-sized bearings than they otherwise would,**" said Bill Baer, Assistant Attorney General of the Department of Justice's Antitrust Division. "Working with the Federal Bureau of Investigation and our other law enforcement partners, the Antitrust Division will continue our efforts to ensure American businesses and consumers benefit from competitive markets.

(Le tribunal met l'emphase)

[36] Option C. allègue que le marché en cause favorise le complot allégué à la demande, à cause des barrières substantielles qui réduisent ou empêchent l'entrée de nouveaux courants dans ce marché et crée des répercussions économiques indues. La puissance commerciale internationale des défenderesses facilite également un complot de cette nature.

[37] La trame factuelle de la présente affaire revêt une similarité avec celle qui prévalait dans l'arrêt Infineon, cité amplement par la demanderesse. Déboutée en Cour supérieure, Option C. a eu gain de cause en Cour d'appel, alors que les motifs sont exprimés par le juge Kasirer. Pour l'essentiel, la Cour suprême endosse les propos du juge Kasirer et autorise l'action collective mettant en cause les fabricants d'un produit, la DRAM, qui s'étaient ligués pour comploter dans le but d'en fixer le prix.

[38] À la lumière des enseignements de l'arrêt Infineon, Option C. a une cause défendable à faire valoir à l'égard des défenderesses, et ce, même si les allégations et les pièces ne démontrent pas explicitement un comportement fautif au Québec.

[39] NSK prétend que la demande ne doit pas être accordée puisque la preuve déposée et les allégations limitent son implication dans le cartel international en Corée. En effet, contrairement à Minebea, elle n'est pas identifiée dans le complot américain. Ce faisant, dit-elle, on ne peut extrapoler que sa participation au cartel ait eu des ramifications au Québec.

[40] NSK n'est pas identifiée dans le communiqué qui émane du département de justice des États-Unis probablement, comme le propose Option C., parce qu'elle était le lanceur d'alerte dont le nom demeure caché.

[41] La demanderesse doit présenter une cause défendable. Sa théorie de la cause n'est pas dénuée de tout fondement quant à NSK. Les allégations, voulant que le « *co-conspirator* » de Minebea aux États-Unis soit NSK dont le nom est passé sous silence ou demeure secret parce qu'elle est le lanceur d'alerte, sont défendables.

[42] Les enquêtes menées par le Korea Fair Trade Commission et le procureur Coréen ont révélé que Minebea et NSK ont comploté entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2011 pour manipuler les prix et leur part du marché des roulements à billes. Elles ont cessé d'agir comme des sociétés concurrentes et ont fait front commun pour imposer les prix sur lesquels elles s'étaient entendues au préalable.

[43] Sachant que Minebea et NSK ont comploté pendant près de huit ans en Asie et que celles-ci détiennent à elles seules 80 % du marché, il n'y a qu'un pas à franchir pour soutenir que le « *co-conspirator* », auquel il est fait référence dans le communiqué du département de justice américaine, dans la pièce R-3, soit NSK. D'ailleurs, les périodes visées par le cartel découvert aux États-Unis s'arriment également avec la période du cartel en Corée.

[44] Ainsi, le communiqué R-3 réfère à un complot ourdi par Minebea et son « *co-conspirator at least as early as early-to-mid 2008 and continued until at least October 2011* ».

[45] Les allégations de la demande et les pièces R-2, R-3 et R-5 démontrent la participation des défenderesses à un complot international en Corée du Sud, aux États-Unis et ailleurs.

[46] Comme l'a décidé l'arrêt Infineon, il n'est pas déraisonnable de conclure que des pratiques anticoncurrentielles aux États-Unis et ailleurs, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises telles Samsung, LG Electronics et Daewoo, puissent toucher des acheteurs au Québec.

[47] La puissance du cartel international est suffisamment importante pour ébranler les fabricants majeurs et, ce faisant, affecter des acheteurs québécois même si le comportement fautif est survenu ailleurs qu'au Québec.

[48] Option C. prétend que les dommages subis collectivement correspondent à la portion artificiellement gonflée des roulements à billes ou des produits équipés de ceux-ci qui sont vendus au Québec. Elle formule sa réclamation contre les acheteurs directs et indirects sans faire de distinction et de répartition de la perte globale entre ceux-ci¹¹.

[49] Cette perte découle de la participation à un complot entre concurrents directs, une entente horizontale des plus dommageables dans le contexte de la concurrence.

[50] Dans l'arrêt Infineon, la Cour suprême a accepté comme fondement de la cause d'action qu'une réparation soit demandée pour une perte transférée de l'acheteur direct à un acheteur indirect. Selon la Cour suprême, refuser un tel transfert de pertes est incompatible avec le double objectif de dissuasion et d'indemnisation du régime de la responsabilité extracontractuelle prévu au *Code civil du Québec*. Elle rajoute qu'il n'existe aucun risque de double indemnisation puisque les acheteurs directs et indirects sont réunis dans un même groupe qui présente une seule et même réclamation collective.

[51] L'allégation d'une perte globale, subie par l'ensemble des membres du groupe qu'ils soient acheteurs directs ou indirects, revendeurs, détaillants ou consommateurs, satisfait le fardeau de preuve relatif au préjudice, à l'étape de l'autorisation.

[52] Quant au lien de causalité, la demanderesse doit simplement démontrer qu'il est possible de prétendre que la perte est le résultat direct de l'inconduite qui est reprochée.

[53] Les défenderesses soulèvent qu'il n'y a pas d'allégation quant à la provenance de l'ordinateur de Patrick Dumoulin et que les roulements à billes qui y sont incorporés peuvent avoir été vendus par d'autres fabricants puisque 20 % du marché ne leur est pas acquis. Cette question a été tranchée par l'arrêt Infineon qui a fait siens les propos du juge Kasirer comme suit :

[123] The judge was right that, here again, the allegations in the motion are not fulsome. But in my view they are sufficient, given the nature of the claim and the

¹¹ *Le Korea Fair Trade Commission* explique que les actions et gestes qu'elle a posés devaient contribuer à rétablir la concurrence et ce faisant : « *Leading to lower prices of bearings and end products which use bearings as component* ».

structure of the class, to meet the test in article 1003(b) C.C.P. **It is true that establishing causation at trial will be no mean feat. The agreement to fix prices for the six named manufacturers of computers and servers in the United States will have to be linked to the price of all DRAM sold in Quebec. In the case of Ms. Cloutier, for example, the appellant does not allege that the DRAM in her computer was sold to her directly or indirectly by the respondents. If another producer of DRAM sold it, how could the respondents be said to have caused the loss? At trial, the appellant will have to produce a convincing method to show that the conduct of the respondents had the impact throughout the market it alleges in respect of all DRAM sold in Quebec, whether or not that DRAM originated with them.**

[124] **The claim made by the appellants that the conspiracy affected the price of all DRAM sold in Quebec is indeed a sweeping one. At trial, the appellant runs the risk of discovering the truth in the old saying that qui trop embrasse mal étreint. But sweeping is not a synonym for speculative. As in the case of the losses suffered, the evidentiary task will be a heavy one, but the facts alleged on causation, taken as true, seem to justify the conclusion sought as required by law at this stage of the proceedings.**

(Le tribunal met l'emphase)

PRESCRIPTION : ARTICLE 36 LOI SUR LA CONCURRENCE

[54] Les défenderesses font valoir que le recours statuaire envisagé est prescrit puisque selon l'article 36 (4) de la *Loi sur la concurrence*, celui qui veut intenter une action fondée sur l'article 45 doit le faire dans les deux ans suivant le comportement reproché, la prescription aurait donc été acquise depuis octobre 2013.

[55] Option C. plaide que la personne désignée n'a eu connaissance du comportement fautif qu'en février 2015 et que c'est à compter de cette date que le délai de l'article 36 (4) de la *Loi sur la concurrence* commence à courir.

[56] Dans une décision très récente du 13 mai 2016, la Cour suprême de la Colombie-Britannique fait une revue exhaustive de la jurisprudence sur la question pour conclure que la question n'est pas claire et certifie l'action collective¹² en fonction du délai couru depuis « la connaissance » des faits reprochés.

[57] La Cour d'appel de l'Ontario¹³ est aussi saisie de cette question.

[58] La controverse en question ne permet pas d'écarter le recours en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* à cette étape des procédures.

¹² *Godfrey c. Sonny Corporation*, 2016 BCSC 844.

¹³ *Fanshabe College c. AUoptronics*, 2015 ONSC 2046.

[59] NSK Canada est une filiale de NSK. Dans la mesure où Option C. a démontré une cause défendable contre NSK, la responsabilité de NSK Canada peut être envisageable en vertu de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*.

[60] À la lumière de ce qui précède, la démonstration d'une cause défendable contre les défenderesses a été faite par Option C.

❖ **les demandes des membres soulèvent des questions identiques, similaires ou connexes : 575 (1) C.p.c.**

[61] La présence d'une seule question identique, similaire ou connexe liant les membres est suffisante pour satisfaire l'exigence de la question commune prévue à l'article 575 (1) C.p.c. pourvu que son importance soit susceptible de régler une part non négligeable de l'action. Les membres n'ont pas besoin non plus d'adopter un point de vue identique ou même similaire sur ces questions communes qui pourraient recevoir des réponses nuancées¹⁴.

[62] L'existence du cartel est au cœur de l'ensemble des réclamations des membres du groupe. Tous les membres, sans égard à leur situation personnelle, possèdent en commun l'intérêt de prouver l'existence d'un complot et de maximiser leur perte résultant de la surfacturation illégale, liée audit complot.

[63] Les questions identifiées aux paragraphes 35 à 39 de la demande sont communes à l'ensemble du groupe.

❖ **La composition du groupe rend difficile l'application des règles d'ester en justice pour le compte d'autrui : 575(3) C.p.c.**

[64] En tenant compte du nombre de membres et des contraintes reliées à l'exercice d'un dossier de cette nature, il est patent que l'action collective est le seul moyen qui soit efficace et souhaitable en l'instance.

❖ **La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe : 575(4) C.p.c.**

[65] Option C. requiert le statut de représentante en vertu de l'article 571 C.p.c. et demande de nommer Patrick Dumoulin comme personne désignée.

[66] La jurisprudence est désormais établie quant aux critères applicables¹⁵. L'entité qui désire obtenir le statut de représentante doit désigner un de ses membres, lequel

¹⁴ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 57 à 59 et l'arrêt *Infineon*, préc., note 6, par. 72 et 73.

¹⁵ *Association des résidents riverains de La Lièvre inc c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCS 5661, p. 38 et 39 ; *Option consommateurs c. British Airways* ; 2010 QCCS 6020 ; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 2116.

doit lui-même être membre du groupe que l'entité veut représenter. La personne désignée doit avoir un intérêt direct et personnel dans le litige.

[67] En somme, il n'est pas nécessaire que Option C. remplisse un mandat qui soit lié à tous les membres du groupe, mais simplement un mandat dans l'intérêt de l'un de ses membres, soit Patrick Dumoulin.

[68] Option C. est une association de consommateurs dûment constituée qui a désigné l'un de ses membres dont l'intérêt, dans la présente affaire, est relié aux objets pour lesquels la demanderesse a été constituée.

[69] L'action collective sollicitée est similaire à celle dont était saisie la Cour suprême dans l'arrêt Infineon et dont la requérante était Option C. Il a été décidé que Option C. était en mesure de représenter l'ensemble des membres du groupe comprenant des acheteurs directs et indirects¹⁶.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* ;

AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes ayant un diamètre extérieur de vingt-six millimètres ou moins entre le premier juin 2003 et le trente et un octobre 2011.

(...).

ATTRIBUE à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte de ce groupe ;

IDENTIFIE comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des roulements à billes de petite taille et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

¹⁶ Préc., note 6, par. 153.

2. La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de roulements à billes de petite taille ou de produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes de petite taille? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête ;
 - b) le coût des honoraires des procureurs de la représentante et des membres du groupe ; et
 - c) le coût des déboursés des procureurs de la représentante et des membres du groupe?

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action de la représentante et des membres du groupe contre les défenderesses;
2. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer à la personne désignée et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des défenderesses et des autres membres du cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des roulements à billes de petite taille et/ou des produits équipés d'un ou de plusieurs roulements à billes de petite taille et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des procureurs et les déboursés, y

compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

4. CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER aux défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi ;

FIXE le délai d'exclusion à trente jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

REPORTE à une date d'être convenue entre les parties et le Tribunal dans les trente jours du présent jugement les modalités quant au contenu de l'avis et son mode de publication ;

DÉCLARE que la signification aux défenderesses de la *Demande introductive d'instance* soit valablement effectuée par l'entremise de sa notification à leurs procureurs *ad litem* ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.


Danielle Mayrand, j.c.s.

M^e Maxime Nasr et
M^e Daniel Belleau et
M^e Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE
Procureurs de la demanderesse

M^e Robert E. Charbonneau et
M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la défenderesse Minebea Co. Ltd.

M^e Robert Torralbo
M^e Simon Jun Seida
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Procureurs des défenderesses NSK Ltd. et NSK Canada inc.